

6. Les administrateurs du Syndicat doivent être des producteurs visés. Ils sont désignés ou remplacés conformément aux modalités établies par les règlements pris en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40). Ces règlements doivent être approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec avant d'entrer en vigueur.

7. Les dépenses faites pour l'application de ce plan sont payées par les contributions des producteurs visés conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

8. Le présent plan entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43250

Décision 8132, 13 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Mise en marché, veaux de grain

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8132 du 13 octobre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 août 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié, à l'annexe 1, par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«9.1 Aliments interdits

Un producteur ne peut nourrir le veau avec un aliment qui soit ou qui contienne du gras ou de la protéine provenant d'un mammifère autre qu'un porc ou qu'un équidé; cette interdiction ne s'applique pas au lait, à la gélatine et à leurs sous-produits.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43254

Décision 8136, 18 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8136 du 18 octobre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 mai 2004 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1833), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8066 du 23 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3317). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al. par. 2^o, 15^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune est modifié par l'insertion, après l'article 17.7, du suivant :

«**17.7.1** Si les locations de quota faites conformément aux articles 17.1 à 17.3 sont insuffisantes en 2004, l'Office peut exceptionnellement modifier le quota de livraison des producteurs qui ont du tabac en inventaire pour leur permettre de l'écouler au complet lors de la journée de la vente de la récolte 2004.

L'article 17.6 s'applique aux modifications faites en application du premier alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43278

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune (1984, *G.O.* 2, 3689), approuvé par la décision 3961 du 19 juin 1984, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7920 du 7 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4747). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.